

position du sénat étaient assignées par le sort à ceux qui avaient exercé à Rome le consulat ou la préture ; leurs chefs suprêmes étaient proconsuls ou propréteurs. Il y avait des proconsuls transitoires, nommés à temps, pour une circonstance déterminée. Les proconsuls étaient envoyés dans les provinces du sénat ; les propréteurs, dans les provinces impériales. A son entrée en exercice dans son gouvernement, le proconsul faisait connaître, par un édit, les principes qu'il entendait suivre dans son administration, selon ses vues particulières ou selon les circonstances. Le proconsul possédait le pouvoir militaire et le pouvoir judiciaire, *imperium et potestas* ; douze licteurs le précédaient ; le propréteur n'en avait que six. Munatius Plancus avait, en toute occasion, qualité pour s'immiscer dans l'administration intérieure de Lugdunum, et dans les attributions des décurions ; fort d'une puissance presque illimitée, le gouverneur ne respectait pas toujours les privilèges de la ville municipale. Son autorité n'était cependant pas sans contrôle : après l'établissement de l'empire, on pouvait appeler à l'empereur des décisions du proconsul. Les principaux officiers après le gouverneur étaient le questeur (*quæstor*), le premier par le rang, et chargé, à ce titre, des affaires de la province qui avaient rapport aux finances, et les lieutenants (*legati*), fonctionnaires d'un rang élevé, et souvent sénateurs. Il n'y avait pas de questeurs à Lugdunum ni dans les Gaules ; on sait que le conseil des décurions avait la mission du recouvrement des impôts. Les lieutenants du gouverneur (*legati*) et les fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient désignés par le terme générique *d'officium*. Rien ne se faisait sans le consentement du gouverneur : il ordonnait les fêtes publiques et en réglait la dépense ; on a vu qu'il était le président-né du conseil des décurions.

Auguste institua les *procaratores Cæsaris*, intendants des finances de l'empereur, chargés de *Yærarium militare*. Ainsi